

# **VD\_OMNI PE.2006.0413 vom 22. Februar 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-02-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2006.0413](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0413)

FR: VD\_OMNI PE.2006.0413 du 22 février 2007

IT: VD\_OMNI PE.2006.0413 del 22 febbraio 2007

## **Regeste**

c/Service de la population (SPOP) | Le fait pour un étudiant d'être entré en Suisse à l'âge de 13 ans pour suivre des études secondaires, puis lors de ses études à l'EPFL de changer une fois de section et de subir un échec en première année de cette section ne permet pas de conclure que l'intéressé, qui n'a au demeurant que 23 ans, n'aurait jamais obtenu de résultats probants à l'EPFL et que sa sortie de Suisse ne serait pas assurée. En outre, les critères fixés par l'ODM dans sa nouvelle directive pour déterminer à quelles conditions la sortie de Suisse d'un étudiant ne doit pas être considérée comme garantie sont irrelevants dans la mesure où ils ne présentent, dans le cas d'espèce, aucun caractère de nouveauté. Le recourant réunit ces critères depuis son arrivée dans notre pays (célibataire, sans charge de famille dans son pays d'origine dont la situation socio-économique est fragile), de sorte que l'on comprend difficilement les motifs pour lesquels ils lui seraient aujourd'hui "plus opposables" que lors de sa demande initiale ou lors de ses demandes de renouvellement ultérieures. Admission du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

### **E. 2**

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 3**

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE.1998.0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des

compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

#### **E. 4**

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

#### **E. 5**

Aux termes de l'art. 32 de l'Ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE), des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui désirent faire des études en Suisse lorsque: "a) Le requérant vient seul en Suisse; b) il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c) le programme des études est fixé; d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose des connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e) le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et f) la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." a) Les conditions énumérées ci-dessus sont cumulatives, mais il convient de rappeler qu'en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait de réunir la totalité des conditions posées à l'article susmentionné ne justifie pas encore l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127). Par ailleurs, selon les Directives et commentaires de l'ODM sur l'entrée, le séjour et le marché du travail (état mai 2006, ci-après : les directives), il importe de contrôler et d'exiger que les élèves et les étudiants étrangers subissent leurs examens intermédiaires et finaux dans un délai raisonnable. S'ils ne satisfont pas à cette exigence, le but de leur séjour sera considéré comme atteint et l'autorisation ne sera pas prolongée. Un changement d'orientation des études durant la formation ou une formation supplémentaire ne seront admis que dans des cas exceptionnels dûment fondés. En outre, les étudiants étrangers qui ont terminé avec succès leurs études doivent quitter la Suisse, à moins qu'une autorisation de séjour ne puisse leur être octroyée dans le cadre des conditions générales en matière d'admission (cf. directives, spéc. chiffre 513). Il ressort également de la circulaire produite par le SPOP à l'appui de ses observations finales du 26 octobre 2006 que l'ODM a récemment précisé la notion de "sortie de Suisse assurée" (art. 32 litt. f OLE). Selon la circulaire, ce concept n'est défini ni dans la législation actuelle ni même dans la nouvelle loi sur les étrangers dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2008. Il s'agit d'une notion juridique indéterminée qui vise à s'assurer que tout étranger admis temporairement en Suisse a la possibilité et la volonté de regagner son pays d'origine au terme de son séjour. L'autorité procède à cet examen sur la base d'indices fondés sur : "a) la situation personnelle, familiale et professionnelle du requérant; b) le comportement (antécédents administratifs

soit refus de visas/séjours antérieurs/demandes de prolongations antérieures/délais de départ non respectés); c) la situation sociale, politique ou économique du pays d'origine; d) les documents fournis par le requérant." Selon l'ODM, dans la pratique, la sortie de Suisse ne peut être considérée comme garantie lorsque, notamment, il existe les indices suivants : "a) la situation économique, sociale ou politique du pays d'origine est fragile, b) le requérant est sans attaches professionnelles particulières avec son pays d'origine; c) le requérant n'a aucune contrainte familiale dans le pays d'origine (célibataire, divorcé, veuf et/ou sans charge familiale) ni de liens de parenté avec l'hôte en Suisse, d) il existe des antécédents administratifs (refus d'entrée/séjours antérieurs, départ de Suisse difficiles, prolongations demandées); e) les documents présentés sont des faux, falsifiés ou douteux." b) En l'espèce, le SPOP se fonde sur les deux directives susmentionnées pour refuser de prolonger l'autorisation de séjour du recourant. Il considère en effet que l'intéressé se trouve en Suisse depuis déjà plus de neuf ans et que la durée prévue des études reviendrait à admettre un séjour beaucoup trop long, ce d'autant plus qu'il a fallu trois ans au recourant pour être admis en deuxième année de 3.\*\*\*\*\*. L'intimée relève en outre que la situation socio-économique en Algérie n'est pas favorable et que X.\_\_\_\_\_ n'a pas de contraintes familiales dans son pays d'origine. Le Tribunal administratif ne saurait suivre une telle position. Si le recourant a certes changé une fois de section au sein de 3.\*\*\*\*\* et subi un échec en première année de génie civil, son parcours d'études a toujours été sans faute. L'intéressé est entré en Suisse alors qu'il était âgé de 13 ans et a réussi son baccalauréat à l'âge de 18 ans. Il n'a en outre que 23 ans. Par ailleurs, son transfert de la section systèmes de communication à la section génie civil ne paraît pas hors de propos. Les nouvelles études demeurent en effet dans la ligne du parcours universitaire envisagé et le seul échec subi durant toutes ces années d'études ne suffit pas à considérer, comme l'a fait à tort l'autorité de première instance, que le recourant n'aurait jamais obtenu de résultat probant à 3.\*\*\*\*\*. Bien au contraire, comme le confirment les deux attestations des 14 juillet 2006 du service social de 3.\*\*\*\*\* et de l'adjoint de la section génie civil, les autorités universitaires soutiennent l'intéressé dans ses démarches pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour. A cela s'ajoute enfin que X.\_\_\_\_\_ a brillamment réussi ses examens de première année en 2006 de sorte qu'on peut raisonnablement penser aujourd'hui qu'il terminera ses études dans des délais normaux. S'agissant des déclarations de l'intéressé selon lesquelles il souhaiterait continuer sa formation après l'obtention de son diplôme en Suisse, le SPOP prendra une décision lorsque cette demande lui sera, cas échéant, formulée. On ne saurait pour autant en déduire que la sortie de Suisse du recourant à l'issue de ses études ne serait pas assurée. Il en va de même si l'on se réfère aux critères fixés par la nouvelle circulaire de l'ODM. En effet, si ces critères peuvent certes s'appliquer au recourant (célibataire, sans contraintes familiales dans son pays d'origine dont la situation socio-économique est fragile), ils ne présentent aucun caractère de nouveauté. X.\_\_\_\_\_ les remplit depuis son arrivée en Suisse en 1997 de sorte que l'on comprend difficilement les motifs pour lesquels ils lui seraient aujourd'hui "plus opposables" que lors de sa demande initiale d'autorisation de séjour ou lors de ses demandes de renouvellement ultérieures.

## **E. 6**

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. L'autorisation de séjour de l'intéressé sera renouvelée pour lui permettre de continuer à suivre les cours de la section de génie civil de 3.\*\*\*\*\*. A toutes fins utiles, il est toutefois rappelé au recourant que cette autorisation est strictement limitée à la durée

du séjour susmentionné et qu'il est tenu de quitter la Suisse au terme de ses études.

**E. 7**

Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront laissés à la charge de l'Etat et l'avance de frais effectuée par le recourant lui sera restituée. Obtenant gain de cause et ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, X. \_\_\_\_\_ a en outre droit à des dépens (art. 55 al.1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.